|  |  |
| --- | --- |
| **Point de l'ordre du jour: PL 3** | **Document C23/88-F** |
| **27 juin 2023** |
| **Original: russe** |
|  |  |
| Contribution de la Fédération de Russie |
| PROJET DE RÉVISION DE LA RÉSOLUTION 1379 (MOD. 2019),INTITULÉE "GROUPE D'EXPERTS SUR LE RÈGLEMENT DESTÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES (EG-RTI)" |
| **Objet**L'Administration de la Fédération de Russie invite le Conseil à examiner le projet de révision de la Résolution 1379 (Mod. 2019) du Conseil, intitulée "Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG-RTI)", qui vise à rationaliser les méthodes de travail du Groupe EG-RTI pour poursuivre de manière plus efficace l'examen du RTI, compte tenu des résultats des travaux issus des deux précédentes réunions du Groupe EG-RTI et dans le but de faciliter l'élaboration d'une éventuelle version unifiée du texte de ce Règlement.**Suite à donner par le Conseil**Le Conseil est invité à **approuver** les propositions figurant dans la présente contribution et à prendre les mesures appropriées.\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**Références***Résolution* [*146*](https://www.itu.int/en/council/Documents/basic-texts-2023/RES-146-F.pdf) *(Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'examen périodique du Règlement des télécommunications internationales**[Numéro 69 de l'article 10 de la Constitution](https://www.itu.int/en/council/Documents/basic-texts/Constitution-F.pdf)**[Alinéa 10ter) du numéro 61B de l'article 4 de la Convention](https://www.itu.int/en/council/Documents/basic-texts/Convention-F.pdf)* |

# 1 Considérations générales

Le Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG-RTI), qui est ouvert à la participation de tous les États Membres et Membres de Secteur, a été établi en application de la Résolution 146 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires et de la Résolution 1379 (Mod. 2019) du Conseil. Ce groupe a tenu quatre réunions présentielles entre février 2017 et avril 2018, pour examiner certaines questions essentielles, notamment l'applicabilité et l'analyse juridique de la version de 2012 du Règlement des télécommunications internationales (RTI) et les éventuelles incompatibilités entre les versions de 1988 et de 2012 du RTI. Le Groupe EG-RTI a formulé un avis sur chacune de ces questions.

La Conférence de plénipotentiaires de 2018 a révisé la Résolution 146 (Rév. Dubaï, 2018) et décidé de procéder à un examen détaillé du Règlement des télécommunications internationales. En conséquence, elle a chargé le Secrétaire général de convoquer à nouveau le Groupe EG-RTI, ouvert à la participation des États Membres et des Membres de Secteur de l'UIT. Le Conseil a révisé la Résolution 1379 à sa session de 2019, en définissant le mandat du nouveau Groupe EG-RTI. En septembre 2019, le Groupe EG-RTI a tenu sa première réunion, au cours de laquelle toutes les parties sont parvenues à un accord sur les méthodes de travail et les projets d'examen. Le groupe a établi un modèle pour l'examen de chacune des dispositions du Règlement ainsi qu'un programme de travail, qui ont été acceptés par toutes les parties. Entre février 2020 et janvier 2022, le Groupe EG-RTI a tenu ses deuxième à sixième réunions, au cours desquelles il a procédé à l'examen de chacune des dispositions de la version de 2012 du Règlement des télécommunications internationales.

La Conférence de plénipotentiaires de 2022 a révisé la Résolution 146 (Rév. Bucarest, 2022), et a ainsi décidé de poursuivre l'examen des questions relatives au RTI, y compris l'examen dudit Règlement et chargé le Secrétaire général de convoquer à nouveau un Groupe EG-RTI, ouvert à la participation des États Membres et des Membres de Secteur de l'UIT, dont le mandat et les méthodes de travail seraient définis par le Conseil de l'UIT.

# 2 Proposition

Conformément à l'article 4 de la Constitution de l'UIT "Instruments de l'Union", le Règlement des télécommunications internationales (RTI) est l'un des deux Règlements administratifs figurant dans la liste des Instruments de l'Union. À ce jour, le RTI reste le seul traité au monde établissant des principes généraux visant à faciliter la fourniture et l'exploitation des télécommunications internationales. Il contribue à promouvoir l'efficacité, l'utilité et la disponibilité des réseaux, infrastructures et services de télécommunication internationaux, notamment pour les nombreux membres des pays en développement. Parallèlement, compte tenu des nouvelles tendances des télécommunications/TIC ainsi que des nouveaux problèmes qui se font jour dans l'environnement international des télécommunications/TIC, il est aussi très important de favoriser un environnement juridique et réglementaire permettant de suivre l'évolution rapide de l'écosystème des technologies de l'information et de la communication.

Dès lors, l'Administration de la Fédération de Russie invite le Conseil à examiner le projet de révision de la Résolution 1379 (Mod. 2019) du Conseil, intitulée "Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG-RTI)", qui vise à rationaliser les méthodes de travail du Groupe d'experts afin de poursuivre de manière plus efficace l'examen du RTI, compte tenu des résultats encourageants des travaux des deux précédentes réunions du Groupe EG-RTI, et de faciliter l'élaboration d'une éventuelle version unifiée du texte du RTI.

Le projet de proposition est reproduit dans l'Annexe de la présente contribution.

APPENDICE

PROJET DE RÉVISION DE LA RÉSOLUTION 1379 (MOD. 2023) DU CONSEIL

(adopté à la XXXème séance plénière)

Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG‑RTI)

Le Conseil de l'UIT,

considérant

*a)* l'article 25 de la Constitution de l'UIT sur les conférences mondiales des télécommunications internationales (CMTI);

*b)* le numéro 48 de l'article 3 de la Convention de l'UIT, "Autres conférences et assemblées";

*c)* la Résolution 146 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT, intitulée "Examen et révision périodiques du Règlement des télécommunications internationales";

*d)* la Résolution 4 (Dubaï, 2012) de la Conférence mondiale des télécommunications internationales, intitulée "Examen périodique du Règlement des télécommunications internationales";

*e)* que le Conseil est chargé de prendre toutes mesures propres à faciliter la mise à exécution, par les États Membres, des dispositions de la Constitution, de la Convention, des Règlements administratifs, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union, ainsi que d'accomplir toutes les autres tâches qui lui sont assignées par la Conférence de plénipotentiaires,

rappelant

*a)* que le Conseil à sa session de 2016 a créé un Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG-RTI) qui, conformément à son mandat, a élaboré un rapport final sur l'examen du RTI dans sa version de 2012, lequel a été soumis par la suite à la Conférence de plénipotentiaires de 2018;

*b)* que le Conseil, à sa session de 2019, a convoqué à nouveau le Groupe EG-RTI qui, conformément à son mandat, a élaboré un rapport final sur l'examen détaillé du RTI, afin de parvenir à un consensus sur les mesures à prendre concernant le RTI, lequel a ensuite été soumis à la Conférence de plénipotentiaires de 2022;

*c)* que la Conférence de plénipotentiaires de 2022 a décidé de poursuivre l'examen des questions relatives au RTI, y compris l'examen dudit Règlement,

décide

1 de convoquer à nouveau un Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG‑RTI), ouvert à la participation des États Membres et des Membres de Secteur, pour poursuivre l'examen des questions relatives au RTI, y compris l'examen dudit Règlement, en vue d'élaborer une éventuelle version unifiée du texte du RTI;

2 que le Groupe EG-RTI aura un Président et six Vice-Présidents, un de chaque région de l'UIT, qui seront nommés par le Conseil compte tenu de leurs compétences et de leurs qualifications ainsi que de la nécessité de promouvoir l'équilibre hommes-femmes;

3 que le Groupe EG-RTI présentera un rapport d'activité au Conseil à ses sessions annuelles;

4 que le Groupe EG-RTI présentera un rapport final au Conseil à sa session de 2026, afin que celui-ci le soumette à la Conférence de plénipotentiaires de 2026, assorti de ses observations;

5 que, dans toute la mesure possible, des services de traduction et d'interprétation simultanée dans les six langues officielles de l'UIT seront fournis;

6 que tous les documents établis par les réunions du groupe seront accessibles au public, conformément à la politique de l'UIT en matière d'accès aux documents, et que toutes les contributions soumises seront mises à la disposition du public, sous réserve de la décision de l'entité qui présente le document;

7 que le Groupe EG-RTI devra tenir des réunions traditionnelles dans le cadre du groupe de réunions des Groupes de travail du Conseil qui auront lieu en 2023, 2024 et 2025 et qu'une dernière réunion traditionnelle devra avoir lieu avant la session de 2026 du Conseil,

charge le Secrétaire général

1 de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre la présente Résolution;

2 de soumettre le rapport du Groupe EG-RTI concernant les résultats de l'examen à la Session de 2026 du Conseil pour qu'il l'examine, le publie et le transmette ensuite à la Conférence de plénipotentiaires de 2026,

charge les Directeurs des Bureaux

1 chacun dans son domaine de compétence, en prenant l'avis des groupes consultatifs concernés, de contribuer aux travaux du groupe, étant entendu que le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT effectue la plus grande partie des travaux se rapportant au RTI;

2 de soumettre les résultats de leurs travaux au Groupe EG-RTI;

3 d'étudier la possibilité d'accorder des bourses, lorsque des ressources sont disponibles, aux pays classés par l'ONU comme pays en développement ou pays les moins avancés, afin d'accroître leur participation aux travaux du groupe,

invite les États Membres et les Membres de Secteur

à participer et à contribuer aux travaux du Groupe EG-RTI relatifs à l'examen du Règlement des télécommunications internationales.

**Annexe**: 1

Annexe

Mandat du Groupe d'experts sur le Règlement
des télécommunications internationales (EG-RTI)

1 Le Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG-RTI) est composé de représentants des administrations des États Membres et des Membres de Secteur désignés par les organisations régionales de télécommunication, conformément aux dispositions du numéro 242 de la Convention de l'UIT et de la Résolution 208 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires.

2 Le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux participent à titre consultatif aux réunions du Groupe EG-RTI.

3 Les organisations régionales de télécommunication désignent deux candidats à la qualité de membre du Groupe EG-RTI, l'un issu d'une administration d'un État Membre et l'autre d'un Membre de Secteur de chaque région, qui seront approuvés par l'équipe de direction du Groupe EG-RTI, avec l'accord du Conseil, en tant que membres permanents du Groupe EG-RTI.

4 Chaque candidat désigné et approuvé comme membre permanent du Groupe EG-RTI conformément aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus agit à titre individuel et représente la position des administrations des États Membres et des Membres de Secteur de sa région et de l'organisation régionale de télécommunication correspondante.

5 Les membres permanents du Groupe EG-RTI sont désignés pour un mandat d'au moins quatre ans; ils ne reçoivent de l'UIT aucune indemnité ou rémunération, à l'exception des bourses d'études, le cas échéant.

6 Si un membre du Groupe EG-RTI démissionne ou n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un nouveau candidat issu d'une administration d'un État Membre ou d'un Membre de Secteur de la région concernée, lequel sera nommé en temps voulu en tant que membre permanent du Groupe EG-RTI.

7 Pour les aider dans leurs activités, les membres permanents du Groupe EG-RTI peuvent inviter des spécialistes techniques de la région qu'ils représentent à assister, en qualité d'observateurs, aux réunions du Groupe sur toutes les questions relatives au RTI à titre consultatif.

8 Les membres non permanents issus d'autres administrations des États Membres ou des Membres de Secteur peuvent assister aux réunions du Groupe EG-RTI à titre consultatif.

9 Le Président et les Vice-Présidents du Groupe EG-RTI sont élus par le Conseil de l'UIT à sa session de 2023.

10 Les réunions se déroulent en présentiel. La participation à distance est possible, mais seuls les participants en présentiel ayant le droit de vote peuvent exercer ce droit.

11 Le Président du Groupe EG-RTI, le Secrétaire général de l'UIT, les Directeurs des trois Bureaux et les membres permanents du Groupe EG-RTI peuvent inviter d'autres observateurs ou spécialistes techniques à participer, à titre consultatif, aux réunions du Groupe.

12 Les rapports des réunions du Groupe EG-RTI reflètent uniquement les avis des membres permanents du Groupe EG-RTI, du Secrétaire général, des Directeurs des trois Bureaux et des spécialistes invités.

13 Le Groupe EG-RTI examinera toutes les contributions et tous les documents contenant des éléments d'information soumis par les États Membres, les Membres de Secteur et les Directeurs des trois Bureaux aux réunions du Groupe d'experts de 2017 à 2022, afin d'élaborer des propositions concrètes pour établir une version unifiée du texte du RTI, ainsi que les positions actuelles des administrations des États Membres et des Membres de Secteur des différentes régions et organisations régionales de télécommunication concernant les questions soulevées dans ces contributions.

14 Le Groupe EG-RTI s'efforce de présenter des recommandations par consensus. En l'absence de consensus, quelle qu'en soit la raison, le Président du Groupe EG-RTI et le Secrétaire général convoquent une réunion distincte sur cette question et prennent toute autre mesure nécessaire pour qu'un consensus soit finalement dégagé.

15 Conformément au paragraphe 14 ci-dessus, aucune question ne pourra être laissée en suspens. Si les efforts supplémentaires du Président et du Secrétaire général n'ont pas permis au Groupe EG-RTI de parvenir à un consensus, la question est soumise sous forme de contribution du Secrétaire général à la session suivante du Conseil, avec indication des vues de la majorité et de la minorité des membres permanents du Groupe d'experts.

16 Le Groupe EG-RTI travaille dans les six langues officielles de l'UIT; ses travaux reçoivent l'appui du Secrétariat général de l'UIT.

17 Le Secrétariat établit un rapport écrit détaillé de chaque réunion du Groupe EG-RTI, qui est examiné et adopté par le Groupe.

18 Un rapport écrit détaillé rendant compte des réunions, des recommandations formulées à chaque réunion du Groupe EG-RTI, ainsi que de l'absence éventuelle de consensus, est soumis par le Secrétaire général aux sessions respectives du Conseil, et par les membres permanents du Groupe EG-RTI aux administrations des États Membres et aux Membres de Secteur de l'organisation de télécommunication de leur région d'origine, lors de leurs réunions respectives, ou selon d'autres modalités acceptées.

19 Le Groupe EG-RTI établira un rapport d'activité que le Secrétaire général soumettra à l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications de 2024 (AMNT-24).

20 Le Groupe EG-RTI soumettra, à la Conférence de plénipotentiaires de 2026, un rapport final sur ses travaux, qui contiendra:

a) des recommandations relatives à la révision[[1]](#footnote-1)1 du RTI (indiquant si un réexamen est nécessaire et, le cas échéant, l'étendue de ce réexamen, à savoir si le RTI sera révisé partiellement ou dans son intégralité);

b) des recommandations relatives à une CMTI future, y compris des recommandations selon les points à l'étude;

c) des recommandations relatives à la révision des Résolutions et des Recommandations de la CMTI-12.

21 Dans le cadre de ses travaux et de l'établissement du rapport final à la Conférence de plénipotentiaires de 2026, le Groupe EG-RTI tiendra compte:

a) des travaux relatifs au RTI menés avant la CMTI‑12;

b) des discussions qui ont eu lieu lors de la CMTI-12;

c) des discussions qui ont eu lieu au sein du Groupe EG-RTI entre 2017 et 2022;

d) des observations formulées par le Conseil de l'UIT et les groupes consultatifs concernés;

e) des observations formulées par l'AMNT-20.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Par révision du RTI, on entend les travaux menés par les États Membres et les Membres de Secteur de l'UIT lors de la CMTI, en vue de supprimer ou de modifier les dispositions pertinentes du RTI, ou d'ajouter de nouvelles dispositions dans ledit Règlement. Ces travaux peuvent concerner le texte du RTI dans son intégralité (révision complète) ou uniquement certaines dispositions du RTI approuvées à l'avance lors du processus préparatoire. [↑](#footnote-ref-1)